



CHAPITRE 76

Loi concernant les villes de Montréal et Outremont et les cités de Westmount et Côte Saint-Luc

[Sanctionnée le 12 avril 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Décision sur prix de l'eau retardée.

1. Pour les fins de l'exercice financier 1973/1974 de la Ville de Montréal, la décision que doit rendre la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 628 de la charte de cette ville pour déterminer le prix de la fourniture de l'eau dans le territoire de la ville d'Outremont et dans celui des cités de Westmount et de Côte Saint-Luc peut être rendue à une date postérieure à celle que fixe cet article.

Montant de la taxe de l'eau.

2. Sous réserve de la décision visée à l'article 1, le montant de la taxe de l'eau dans le territoire de chacune de ces trois municipalités est provisoirement maintenu pour chaque usager à une somme identique à celle qui était payable pour l'exercice financier 1972/1973 selon le taux fixé pour cet exercice par la Ville de Montréal et cette dernière est temporairement autorisée à faire les inscriptions requises à son prochain budget annuel ainsi qu'à ses règlements d'imposition selon ce taux provisoire.

Taux pour nouveaux usagers.

Quant à chaque nouvel usager de ce service, le taux qui lui sera applicable sera celui que fixera la Commission municipale du Québec conformément à l'article 628 de ladite charte et vaudra à compter de la date de la fourniture du service.

CHAPTER 76

An Act respecting the cities of Montreal, Outremont, Westmount and Côte Saint-Luc

[Assented to 12th April 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. For the purposes of the fiscal year 1973/1974 of the City of Montreal, the decision that the Québec Municipal Commission must render under article 628 of the charter of that city to determine the price for the supplying of water in the territory of the city of Outremont and in that of the cities of Westmount and Côte Saint-Luc may be rendered at a date later than that fixed in such article.

Decision on price of water.

2. Subject to the decision contemplated in section 1, the amount of the water tax in the territory of each of those three municipalities shall provisionally be maintained for each user at an amount identical to that payable for the fiscal year 1972/1973 at the rate fixed for that year by the City of Montreal and the latter is temporarily authorized to make the required entries in its next annual budget and in its tax by-laws according to this provisional rate.

Amount of water tax.

The rate applicable to every new user shall be that fixed by the Québec Municipal Commission in accordance with article 628 of the said charter and shall be in force from the date of the supplying of service.

Rate for new users.

Modifica-
tion du
budget,
etc.

3. Le budget, les règlements imposant les taxes et les rôles de perception, le cas échéant, devront être modifiés, si nécessaire, pour tenir compte de la décision visée à l'article 1.

3. The budget, the by-laws imposing taxes and the collection rolls, as the case may be, shall be amended, if necessary, to take into account the decision contemplated in section 1. Amending
budget,
etc.

1959/60,
c. 102, a.
628, mod.

4. L'article 628 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), remplacé par l'article 8 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 162 du chapitre 49 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant à la fin du troisième alinéa ce qui suit: « Sous réserve du premier alinéa, le contrat intervenu entre la Ville de Montréal et la Cité de Côte Saint-Luc en vertu du chapitre 103 des lois de 1952/1953 continue d'être en vigueur mais la Ville de Montréal doit installer, dans un délai fixé par la Commission municipale du Québec, des compteurs permettant de mesurer la quantité d'eau livrée dans le territoire de la Cité de Côte Saint-Luc.

4. Article 628 of the Charter of the city of Montreal (1959/1960, chapter 102), replaced by section 8 of chapter 76 of the statutes of 1972 and amended by section 162 of chapter 49 of the statutes of 1972, is again amended by adding at the end of the third paragraph the following: "Subject to the first paragraph, the contract made between the City of Montreal and the City of Côte Saint-Luc under chapter 103 of the statutes of 1952/1953 shall continue to be in force but the City of Montreal must install, within a delay fixed by the Québec Municipal Commission, meters to measure the quantity of water supplied to the territory of the City of Côte Saint-Luc." 1959/60,
c. 102, a.
628, am.

Base
du prix
de l'eau.

À la suite de l'installation de ces compteurs, le prix de l'eau dans le territoire de la Cité de Côte Saint-Luc pourra être basé sur la quantité d'eau livrée ou sur les critères prévus à l'article 3 du chapitre 103 des lois de 1952/1953. »

Following the installation of such meters, the price of water in the territory of the City of Côte Saint-Luc may be based on the quantity of water supplied or on the criteria provided in section 3 of chapter 103 of the statutes of 1952/1953." Basis
of price
of water.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.